

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 15 (1924)

Artikel: Statistique des traitements du corps enseignant dans les divers cantons
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111132>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Tableau comparatif des traitements légaux versés par les cantons
(sans les suppléments accordés volontairement par les communes) en 1923.**

1. Ecoles secondaires et Ecoles professionnelles.

Cantons	Traitement minimum	Augmen- tation	Maximum	Maxim. atteint après ... ans	Nombre d'heures oblig.	
	Fr.	Fr.	Fr.		Min.	Max.
Zurich						
Ecole cantonale, Zurich	8000	3800	11800 ¹	12	22	25 ²
Ecole normale, Kusnacht	8000	3600	11600 ¹	12	22	25 ²
Ecole cantonale et Technicum, Winterthour						
Ecole d'agriculture, Strickhof.	—	—	6800-9400	12	21	} sans excurs. et démonstr. prat.
Ecoles d'agriculture d'hiver	—	—	4600-5800	12	21	
Ecoles de commerce.	—	—	10500-11200	—	28	
Ecoles de métiers	—	—	7500-10500 ³	—	32	
Ecoles pour le travail sur métaux, Winterthour	maîtres spéciaux		9600	12	30	—
Ecole pour le tissage de la soie, Zurich	—	—	7800-12000			
Ecoles pour travaux féminins, Zurich	maitresses principales		6700	12	40	
Berne.						
Ecole cantonale, Porrentruy :						
a) Gymnase	7200	2400	9600	12	22	28
b) Pro-gymnase.	6800	2400	9200	12	25	31
Ecoles normales offic.						
a) Maîtres	7200 ⁴	2400	9600 ⁴	12	22	28
b) Maîtresses	6000	1800	7800	12	20	26
Gymnase de Berne et div. sup. de l'Ecole second. de la ville :						
a) Maîtres	8340	jusqu'à	11280	}		
b) Maîtresses	7020		9480			
Technicums de Bienne et de Berthoud	7700	»	9700 ⁵	12	—	—
Maîtres réguliers exclusivement attach. aux écoles d'agric.	6600	»	9000	12	—	—
Lucerne.						
Ecole cantonale	6500	2000	8500	12	—	24
Ecole des Arts et Métiers	5500	2000	7500	12	—	24

¹ Les maîtres qui n'ont pas reçu une culture scientifique spéciale reçoivent 400 fr. de moins. ² Si les leçons ne sont que de 40 minutes de 24 à 28 h. ³ Pour les spécialistes. ⁴ Plus 1000 fr. pour les maîtres résidant à Berne. ⁵ Pour les maîtres ayant un diplôme universitaire.

¹ Les maîtres qui n'ont pas reçu une culture scientifique spéciale reçoivent 400 fr. de moins. ² Si les leçons ne sont que de 40 minutes de 24 à 28 h. ³ Pour les spécialistes. ⁴ Plus 1000 fr. pour les maîtres résidant à Berne. ⁵ Pour les maîtres ayant un diplôme universitaire.

Cantons	Traitement minimum	Augmen- tation	Maximum	Maxim. atteint après ... ans	Nombre d'heures oblig.	
	Fr.	Fr.	Fr.		Min.	Max.
Glaris.						
Ecole sup ^{re} de la ville :						
a) Maîtres	6500	2000	8500	18	28	30
b) Maîtresses . . .	6000	2000	8000	18	28	30
Ecole des métiers, Glaris	4800	1600	6400	18	32	32
Ecoles agric. d'hiver.	5000	2000	7000	12	—	—
Zoug						
Ecole cantonale . . .	6000	jusqu'à	8200 ¹	—	—	—
Ecoles agric. d'hiver.	5500	»	7700 ¹	—	—	—
Fribourg						
Collège St - Michel, Technicum et Ins- titut agricole :						
I ^e catég.	6600	jusqu'à	7800 ²	—	24	—
II ^e »	5800	»	7000 ³	—	24	—
III ^e »	5200	»	6400 ⁴	—	24	—
Ecole norm. d'instit. .	4800	»	6000	—	24	—
Soleure.						
Ecole cantonale et Ecole d'agriculture	7467	1333	8800	12	25	25
Bâle-Ville ⁵						
Gymnase, Ecole réale et Ecole des jeunes filles. Division su- périeure :						
a) Maîtres	7800	2800	10600	14	20	28
b) Maîtresses . . .	6300	2400	8700	14	20	26
Ecole générale des métiers ⁶ :						
1. Enseignement élé- mentaire spécial .	7200	2600	9800	14	26	30
2. Enseignement su- périeur	7500	2700	10200	14	22	28
3. Enseignement su- périeur avec clas- ses de jour	7800	2800	10600	14	22	28
Maîtresses d'enseigne- ment pour travaux d'art, etc.	5600	2200	7800	14	24	28
Schaffhouse.						
Ecole cantonale . . .	6800	1200	8000 ⁷	15	26	26
¹ Diminution du 5 % (26 déc. 1923). ² Pour les classes supérieures. ³ Pour les classes inférieures. ⁴ Pour les branches secondaires et les cours pratiques. ⁵ Il y a des différences pour les maîtres qui ensei- gnent dans deux degrés. ⁶ Contre-maîtres : 5800-8400 fr., ouvriers avec leçons pratiques : 7000-9600 fr. ⁷ Allocation de renchérissement 750 fr.						

¹ Diminution du 5 % (26 déc. 1923). ² Pour les classes supérieures.
³ Pour les classes inférieures. ⁴ Pour les branches secondaires et les
cours pratiques. ⁵ Il y a des différences pour les maîtres qui ensei-
gnent dans deux degrés. ⁶ Contre-maîtres : 5800-8400 fr., ouvriers
avec leçons pratiques : 7000-9600 fr. ⁷ Allocation de renchérissement
750 fr.

Cantons	Traitement minimum	Augmen- tation	Maximum	Maxim. atteint après .. ans	Nombre d'heures oblig.	
	Fr.	Fr.	Fr.		Min.	Max.
Appenzell Rh.-Ext.						
Ecole cantonale . . .	6000	2000	8000	10	28	28
St-Gall.						
Ecole cantonale						
Ecole normale d'instituteurs	7500	2500	10000	10	20-25	25-30
Ecole de commerce.						
Grisons.						
Ecole cantonale . . .	6500	à 2000	8500	12	30	30
Argovie. ^{1a}						
Ecole cantonale et						
Ecole norm. d'instituteurs.						
a) Maîtres . . .	9500	1000	10500	10	18	24
b) Maîtresses . .	8500	1000	9500	10	18	24
Thurgovie.						
Ecole cantonale et						
Ecole norm. d'instituteurs	6000	2000	8000-8500 ^{1b}	10	26	
Tessin.						
Gymnase, Lycée, Ecole normale	6000-7000	2000	8000-9000	16	26	28
Ecoles professionn. .						
a) Maîtres	4500-7000	2000	6500-9000	16	28	32
b) Maîtresses . . .	4500	2000	6500	16	28	32
Vaud.	7000-7500	3500	10500-11000	16	22	25 ²
Valais.						
Ecole secondaire . .	125-250 fr. pour une heure par sem.					25
Neuchâtel.						
Ecoles secondaire . .	300-400 fr.		»	»		30 ³
Ecoles professionn. :						
a) Maîtres	6500 ⁵ -7000 ⁴	⁶	7500-8000	—	—	48
b) Maîtresses . . .	4500	⁶	5400	—	—	48
Genève.						
Enseignement second.						
Divis. moyenne ⁸ .	8400 ⁹	2 % p. an	10416 ⁷	12	—	24
Divis. supérieure ¹⁰ .	8800 ¹⁰	2 % p. an	10912 ⁷	12	—	22

^{1a} Le canton d'Argovie fera subir aux traitements une réduction de 8 %. ^{1b} Des allocations supplémentaires personnelles sont autorisées jusqu'à un traitement maximum de 9500 fr. ² Réduits du 8 % à partir de 1600 fr. ³ Au Gymnase cantonal. ⁴ Pour les élèves de 15 à 17 ans. ⁵ Elèves de 15 à 17 ans. ⁶ Suppléments communaux. ⁷ Le maximum ne doit pas dépasser 12 000 fr. ⁸ Elèves de 17 à 19 ans. ⁹ Heures supplémentaires 310 fr. ¹⁰ Heures supplémentaires 350 fr. Le canton de Genève a fait, à tous les traitements, subir une réduction de 10 %, à partir de 3500 fr.

2. Ecole primaire.

Cantons	Instituteurs					Institutrices								
	Traitement minimum	Augmentation	Maximum	Maxim. atteint après ... ans	Nombre d'heures oblig.		Traitement min.	Augmentat.	Maximum	Maxim. atteint après ... ans	Nomb. d'heures obligatoires			
					Fr.	Fr.					Fr.	Fr.	Min.	Max.
Zurich	3800 ¹	1200	5000	12	30	36	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.							
Berne	3500 ²	1500	5000	12	900 ⁴	—	2850 ³	1500	4350	12	900	—		
Lucerne	3600	1200	4800	12	—	30	3400	1200	4600	12	—	30		
Uri	3000 ¹ - 3600	100-1000	4600	16	600 ⁴	—	1000 - 2700	100-1000	3700	16	600	—		
Schwyz	3000 ⁵	1000	4000	15	—	—	2000 ⁶	1000	3000	15	—	—		
Obwald	2600 ⁷	—	—	—	20	—	2000 ⁸	—	—	—	—	—		
Nidwald	3500 - 5000 ⁹	—	5000	—	24	28	1200 ¹⁰	—	—	—	20	—		
Glaris	3500	1200	4700	18	28	34	3500	1200	4700	18	—	28		
Zoug	3400 ¹¹	1000	4400	16	—	—	3000 ¹¹	750	3750	16	—	34		
Fribourg	3100 - 4500 ¹²	1000	4100-5500	16	25	30	2500-3500 ¹²	800	3300-4300	16	25	30		
Soleure	3500 ¹	1000	4500	12	30	30	3200	1000	4200	12	24	24		
Bâle-ville	6200 ¹³	2400	8600	14	30	32	5000 ¹³	2000	7000	14	25 ⁵	28		
Bâle-campagne	3230 ¹⁴	1710	4940	12	18	30	3040 ¹⁵	1710	4750 ⁷	12	18	26		
Schaffhouse	4000 ¹⁶	1200	5200 ²⁵	15	30	33	Comme les instit., si elles ont le nombre d'heures max.							
Appenzell Rh.-E.	Fixé par les communes : minimum 3000-4000, plus 500—1700, après 10—15 ans de service.													
Appenzell Rh.-I.	2600 ¹⁷	400	3000	16	—	—	2000 ¹⁸	—	2000 ⁹	—	—	33		
St-Gall	3400 - 3800 ¹	1000	4800	20	—	33	3170 ¹	1000	4000	20	—	—		
Grisons	2400 ¹⁹	400	2800	9	28	33	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.							
Argovie	3800	1800	5600	16	27	33	3600	1800	5400	16	27	33		
Thurgovie	2500 - 5000 ²⁰	1000	pas de maximum	15	30	30	2500-4000 ²⁰	1000	pas de maximum	15	30	30		
Tessin	3000 - 4400 ²¹	800	3800-5200	12	28	32	2500-3900 ²¹	800	3300 - 4700	13	28	32		
Vaud	4130 ²¹ - 4314	378-2346	6660	18	33	33	3486-3680	238-1416	5096	18	28	33		
Valais	pr mois 200 ²²	par mois 35-75	par mois 340	20	30	33	par mois 180	pr mois 35-75	par mois 330	20	30	33		
Neuchâtel	4800 ²³	2400	7200	20	22	34	3600	1200	4800 ³²	20	20	34		
Genève	4000 ²⁴ - 5200 ²⁵	800 ²⁴ - 2400 ²⁵	4800-7600	4-12	—	—	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.							

¹ Plus logement suffisant ou une indemnité équitable. ² Plus 500 fr. au maître qui a une école primaire élargie et prestations en nature des communes. ³ Plus des prestations en nature des communes. ⁴ Par an. ⁵ Plus logement ou indemnité de 400 fr. pour un maître marié et 250 fr. pour un célibataire. ⁶ Pour les maîtresses laïques, plus 250 fr. d'indemnité de logement. ⁷ Ce minimum légal est souvent dépassé. Logement et bois ou indemnité correspondante. ⁸ Pour les maîtresses laïques. Les autres maîtresses sont payées après entente avec leur ordre. ⁹ Payé par les communes. ¹⁰ Traitement des sœurs enseignantes, les maîtresses laïques reçoivent davantage. ¹¹ Réduction du 5 % dès le 1^{er} janvier 1924. ¹² Premier chiffre pour les maîtres de la campagne; 2^e chiffre pour les maîtres de la ville. ¹³ Pour les classes d'anormaux 250 fr. de plus. ¹⁴ Plus logement, bois et plantage ou indemnité de 760 à 1330 fr. ¹⁵ Logement ou indemnité de 380 fr. à 665 fr. ¹⁶ Plus 300 fr. versés par l'Etat aux maîtres des classes spéciales. ¹⁷ Plus logement ou indemnité d'au moins 400 fr.

En outre supplément de 100 à 200 fr. pris sur la subvention fédérale. ¹ Plus logement et bois. Ce minimum est souvent dépassé par les communes. ² Pour 26 semaines d'école, pour chaque semaine en plus 100 fr. ³ Le minimum fixé par l'Etat est souvent dépassé par les communes, en outre il y a logement ou indemnité et un supplément pour les classes où il y a tous les degrés. ⁴ D'après la durée de l'école : 7, 8, 9 ou 10 mois. ⁵ Eventuellement un appartement, du bois et un supplément de 30 fr. par mois. ⁶ Réduits du 5 % dès 1923. ⁷ Sous-régents et sous-régentes. ⁸ Régents et régentes. — Ces traitements ont subi dès 1924 une réduction du 10 %, à partir de 3000 fr.

3. Ecole primaire supérieure.

Cantons	Instituteurs					Institutrices					
	Traitement minimum	Augmentations	Maximum	Maxim. atteint après : : ans	Nombre d'heures oblig.	Traitement min.	Augmentat.	Maximum	Maxim. atteint après : : ans	Nombre d'heures oblig.	
										Min.	Max.
Zurich	4800 ¹	1200	6000 ¹	12	30	35	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.				
Berne	5000	1500	7000	12	1000-1200	—	4700	1500	6700	12	1000-1200 ¹
Lucerne (Sekundarschulen)	4400	1200	5600	12	—	30	4200	1200	5400	12	—
Schwyz	3800 ⁷	1000	4800	15	—	—	—	—	—	—	—
Glaris	4500 ⁸	1200	5700	18	30	32	—	—	—	—	—
Zoug	4400 ¹¹	1000	5400	16	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	4800	1200	6000	16	24	—	—	—	—	—	—
Soleure	4800 ²	1000	5800	12	30	30	—	—	—	—	—
Bâle-ville	7000	bis	9600	14	26	30	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.				
Bâle-camp. (Sekundarschule).	4370 ³	1710	6080	12	28	32	4085 ⁴	1710	5795 ⁴	12	28
Schaffhouse	5000	1200	6200	15	30	32	Comme les instit ⁵ , si elles ont le nombre d'heures max.				
St-Gall	4700 ¹	1000	5700	20	—	33	Le 5/6 du traitement des maîtres.				
Grisons	3400 ⁹	400	3800	9	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	5200	1800	7000	16	24	28	4900	1800	6700	16	24
Thurgovie	4500—6600 ¹⁰	200-1000	—	15	33	33	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.				
Tessin	5000	2000	7000	16	28	32	4000	2000	6000	16	28
Vaud	4800 ¹²	2500	7300	16	25	30	4000 ¹¹	1500	6500	16	25
Valais	125—250 par semaine	—	—	—	25	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	220—240 ⁵	—	270 320 ⁵	—	—	30	190—210 ⁵	—	230—260 ⁵	—	—
Genève	8060 ¹³	annuelle 2 %	9994 ¹¹	12	26	—	Les institutrices sont traitées comme les instituteurs.				

¹ Plus une indemnité de logement. ² Plus du bois. ³ Plus indemnité de logement, chauffage, etc., de 760 à 1330 fr. ⁴ Plus indemnité de logement de 380 à 665 fr. ⁵ Par heure. ⁶ Haute paie communale. ⁷ Plus indemnité de logement de 250 à 450 fr. ⁸ Plus un appartement ou une indemnité. ⁹ Pour 30 semaines d'école, 150 fr. en plus pour chaque semaine supplémentaire. ¹⁰ Selon l'importance des branches enseignées et les années de service. ¹¹ Traitements réduits du 5 %. ¹² Plus logement moins réduction du 8 % à partir de 1600 fr. ¹³ Ces traitements ont subi une réduction du 10 %, à partir de 3000 fr.

